

PAR COURRIEL

Québec, le 14 septembre 2020

N/Réf. : 134028

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Maître,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 26 novembre 2019, visant à obtenir :

- 1) Tout document permettant d'identifier le nombre, le sexe (ou genre) et l'appartenance religieuse d'agents de la paix présentement à l'emploi du gouvernement du Québec ou ses représentants désignés selon l'exercice du pouvoir concerné ou dévolu;
- 2) Tout document permettant de connaître le nombre et la nature de toute demande d'accommodement ou plainte fondée sur des motifs religieux formulées par tout agent de la paix désigné au premier paragraphe depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- 3) Toute compilation statistique, document, analyse ou étude rédigés depuis le 1^{er} janvier 2016 concernant le port de signes religieux par les agents de la paix désignés au premier paragraphe ;
- 4) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes dont la candidature n'a pas été retenue pour un poste d'agent de la paix auquel elles avaient postulé en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État;

... 2

- 5) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes n'occupant plus leur poste en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État;
- 6) Tout document permettant de connaître le sexe, la religion d'appartenance, et le symbole porté par les personnes visées aux deux paragraphes précédents;
- 7) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes au sein de votre service visées par l'exception de l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État, ainsi que leur sexe, leur appartenance à une religion et le symbole religieux qu'elles portent;
- 8) Tout document permettant de connaître le nom de tout département ou division du gouvernement du Québec au sein duquel des agents de la paix exercent leurs fonctions.

En réponse au point 1 de votre demande, nous vous transmettons un tableau tiré des documents produits aux fins de la plus récente étude des crédits budgétaires du ministère de la Sécurité publique qui contient les informations recherchées. Veuillez prendre note que les informations pour les années antérieures sont disponibles sur le site Internet du ministère de la sécurité publique dans la section « Diffusion de documents » sous l'onglet « Documents déposés à l'assemblée nationale ».

Cependant, veuillez prendre note que le ministère de la Sécurité publique ne détient pas de données sur l'appartenance religieuse de ses employés et que nous ne pouvons donner une suite à ce volet de votre demande en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

En réponse au point 2 de votre demande, nous vous informons qu'il y a eu deux demandes d'obtention d'une diète religieuse et deux demandes d'aménagement d'horaire pour des motifs humanitaires, formulées par des agents de la paix en services correctionnels, liées à la religion pendant la période visée par votre demande.

Nous vous informons que nous n'avons repéré aucun document en lien avec les points 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de votre demande en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Cependant, en ce qui a trait au point 8 de votre demande, nous vous suggérons, dans présumer de sa réponse, de formuler votre demande à la responsable de l'accès aux documents du Secrétariat du conseil du trésor, qui est susceptible de détenir des données sur la répartition des classes d'emploi au sein de la fonction publique. Elle peut être jointe aux coordonnées suivantes :

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Johanne Laplante
Directrice du bureau du Secrétaire
875, Grande Allée Est, 4^e étage, Secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone: 418 643-0875, poste 4006
Télécopieur : 418 643-6494
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

En terminant, nous vous informons que les documents transmis dans le cadre de décisions antérieures des responsables de l'accès aux documents du ministère de la Sécurité publique sont disponibles sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique à l'adresse suivante : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/diffusion.html>

Un outil de recherche est disponible pour effectuer par mot-clé et vous serez à mesure de constater que de nombreuses décisions en lien avec le sujet qui vous intéresse peuvent être consultées, notamment :

128838 : [Tout rapport, étude, recherche, analyse et évaluation interne/externe portant sur les accommodements raisonnables ou sur le port de signes religieux au Québec depuis 2014](#)

126484 : [Statistiques concernant les demandes d'accommodements religieux faites par des membres du personnel du ministère de la Sécurité publique depuis 2006](#)

125816 : [Toutes les publications qui font état des mesures d'accommodements raisonnables consenties à l'intérieur des établissements de détention du Québec](#)

121741 : [Les accommodements raisonnables/religieux au ministère de la Sécurité publique](#)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ÉTUDE DES CRÉDITS 2020-2021
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

TITRE ET PROGRAMME : MINISTÈRE ET ORGANISMES (À L'EXCEPTION DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX)

QUESTION 15 A) ET B) : Le nombre et la répartition, par tranches d'âge, du personnel masculin et féminin, des personnes handicapées, anglophones, autochtones et des communautés culturelles pour chaque catégorie d'emploi (cadres, professionnels, fonctionnaires, etc.) en 2019-2020

CATÉGORIE D'EMPLOI	MASCULIN			FÉMININ			PERSONNES HANDICAPÉES			ANGLOPHONES			AUTOCHTONES			COMMUNAUTÉS CULTURELLES		
	<35 ans	>35 ans	%	<35 ans	>35 ans	%	<35 ans	>35 ans	%	<35 ans	>35 ans	%	<35 ans	>35 ans	%	<35 ans	>35 ans	%
CADRES	31	287	5,70	12	240	4,51	-	3	0,05	-	15	0,27	2	4	0,11	3	36	0,70
PROFESSIONNELS	61	270	5,93	207	539	13,36	1	10	0,20	3	6	0,16	4	3	0,13	19	67	1,54
FONCTIONNAIRES	28	95	2,20	85	403	8,74	2	15	0,30	1	1	0,04	3	5	0,14	11	84	1,70
AGENTS DE LA PAIX	727	1 214	34,77	565	680	22,30	3	1	0,07	13	20	0,59	12	13	0,45	87	315	7,20
OUVRIERS	7	92	1,77	3	36	0,70	-	1	0,02	-	-	0,00	-	2	0,04	2	23	0,45
Total	854	1 958		872	1 898		6	30		17	42		21	27		122	525	
% par rapport à l'effectif total	15,30	35,08	50,38	15,62	34,00	49,62	0,11	0,54	0,64	0,30	0,75	1,06	0,38	0,48	0,86	2,19	9,41	11,59

Les cadres incluent les présidents, membres et dirigeants d'organismes ainsi que la haute direction du ministère.

Comprend uniquement les effectifs réguliers du ministère de la Sécurité publique et des organismes incluant les titulaires d'emplois supérieurs (sauf la RACJ). À noter que les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes sont également inclus; ils sont titulaires d'emploi supérieur; ils n'avaient pas été considéré l'année dernière.

Exclus les étudiants et les stagiaires.

Une même personne peut être classée dans plus d'une catégorie.

SOURCE: SAGIR EI - GIR Étude des crédits RH - Effectifs et réserves au 2020-03-31